

**CONVENTION GENERALE REGISSANT LA SUBVENTION PAR L'ETAT BELGE
DES PROGRAMMES DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT INITIES PAR
L'ASBL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA
FORMATION A L'ETRANGER (APEFE)**

Entre

Le Ministre de la Coopération au Développement, Monsieur Charles Michel,

d'une part,

L'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger, ASBL,
représentée par sa Présidente Madame Marie-Dominique Simonet, Ministre des
Relations Internationales de la Communauté française de Belgique,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

Article 1^{er} :

1° « Ministre » : le Ministre ou le Secrétaire d'État qui a la coopération au développement dans ses attributions.

2° « DGCD » : Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD) du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.

3° « APEFE » : Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger, asbl.

4° « Pays partenaire » : pays en voie de développement figurant dans la liste reprise en annexe I.

5° « Stratégie globale » : la stratégie globale décrit la vision du développement et les objectifs de l'APEFE pour une période de 6 ans. Elle décrit le contexte international dans lequel l'APEFE veut agir et la mission qu'elle s'impose dans ce contexte. Elle précise les choix géographiques et sectoriels qui découlent de la vision de l'APEFE.

6° « Programme triennal » : le programme des actions de coopération au développement planifiées pour une période de 3 ans soumis pour financement à l'Etat

belge. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale et fixe les objectifs, le contenu, la planification, les partenaires, les résultats attendus et les indicateurs objectivement vérifiables. De plus le programme mentionne un budget annuel indicatif nécessaire pour son exécution.

7° « Coopérant » : ressource humaine mandatée par l'APEFE pour effectuer une mission supérieure à 12 mois dans un pays partenaire, sur base d'un contrat.

8° « Personnel local » : ressource humaine recrutée localement par l'APEFE dans le cadre de ses programmes.

9° « Expert » : ressource humaine mandatée par l'APEFE pour effectuer une mission de courte durée dans un pays partenaire, sur base d'un contrat ou d'une Convention.

10° « Coûts opérationnels » : sont les dépenses inhérentes, nécessaires et indispensables à l'atteinte d'un ou de plusieurs résultats d'un programme.

« Coûts de gestion » : sont les dépenses isolables liées à la gestion, à l'encadrement, à la coordination, à l'évaluation, au suivi, au monitoring, au contrôle,... engendrées par la mise en œuvre d'un programme.

« Frais de structure » : sont les frais liés à la réalisation de l'objet social de l'APEFE et qui, bien qu'influencés par la préparation et la mise en œuvre du programme, ne sont ni isolables ni directement imputables au budget d'un programme.

11° « Documents de référence » : documents de l'Administration exposant les lignes directrices pour l'introduction, l'appréciation et l'octroi des subsides.

II. OBJET

Article 2 :

Dans les limites des crédits disponibles inscrits sur l'allocation de base 21 3569 « Subsides à l'APEFE » du budget de la coopération au développement, tel que prévu annuellement dans la loi contenant le budget général des dépenses, le Ministre peut accorder une subvention en vue de financer un programme triennal qui a pour objectif général la lutte contre la pauvreté par le renforcement institutionnel, technique, administratif et de gestion, d'institutions étatiques, paraétatiques ou des institutions multilatérales localisées dans un pays en voie de développement.

III. PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Article 3 : Approbation du Programme triennal

Pour être subsidiable, le Programme triennal doit :

- ✓ S'inscrire dans la stratégie globale de l'APEFE
- ✓ Répondre aux critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité tels qu'ils sont définis par le Comité d'aide au Développement de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE).
- ✓ Présenter un budget pour la durée du programme triennal réparti entre coûts opérationnels et coûts de gestion. Ce budget estime, par objectif spécifique, l'ensemble des coûts matériels, financiers et humains nécessaires à sa réalisation.
- ✓ Avoir une approche axée sur les résultats :
 - Pour chacun des objectifs spécifiques, le Programme fournit une description des résultats attendus au cours des trois ans de même qu'une analyse des hypothèses et des risques et le calendrier de réalisation.
 - Pour chaque résultat attendu, le Programme spécifie la situation de départ, les indicateurs permettant d'apprécier dans quelle mesure les résultats sont effectivement atteints.
 - Cette approche est concrétisée par un cadre logique.
- ✓ Être exécuté uniquement dans un ou plusieurs pays figurant sur la liste jointe en annexe et faisant partie intégrante de cette Convention.
- ✓ Le Programme triennal est introduit au plus tard 120 jours avant la date planifiée de son démarrage.
- ✓ Au sein de l'Administration est institué un comité d'appréciation composé d'un panel d'experts chargés de donner un avis motivé sur le Programme introduit. Cet avis sera transmis à l'APEFE dans les 60 jours qui suivent la réception du Programme. Cet avis ainsi que les réactions éventuelles de l'APEFE sont présentés au Comité de Concertation.
- ✓ Le Programme triennal est ensuite soumis au Ministre accompagné de l'avis du comité d'appréciation et du procès-verbal du Comité de Concertation.
- ✓ Le Programme triennal est approuvé par un arrêté royal.

Article 4 : Comité de Concertation

Le suivi, l'accompagnement et l'évaluation des programmes visés par la présente Convention sont confiés à un **Comité de Concertation** paritaire constitué de 8 membres, soit 4 membres représentant le Ministre de la Coopération au Développement (dont 3 à désigner au sein de la DGCD et 1 au sein de la cellule stratégique du Ministre de la Coopération au Développement) et 4 représentants de l'APEFE.

Le Comité de Concertation conseille le Ministre de la Coopération au Développement au sujet de la coordination générale, de l'appréciation, du suivi, de l'adaptation éventuelle et de l'évaluation du programme triennal ainsi que pour tout problème d'interprétation de la présente Convention.

Le Comité de Concertation se réunit au moins 2 fois par an et peut toujours être convoqué par une des parties représentées.

L'APEFE et la DGCD en assurent alternativement la présidence. L'APEFE en assure le secrétariat.

Le Comité de Concertation établira un règlement d'ordre intérieur.

IV. SUBSIDES

Article 5 : Frais de structure

Le subside couvre le coût du programme (coûts opérationnels et coûts de gestion) majoré des frais de structure. Les frais de structure sont calculés sur base du subside effectivement utilisé.

Article 6 : Paiements du subside

Le subside est libéré en six tranches semestrielles en fonction du calendrier approuvé et des décaissements effectifs du programme sur présentation de six déclarations de créances appuyées pour les déclarations 2 à 6 d'un état financier des dépenses selon les dispositions pratiques et modèles contenus dans les documents de référence.

Article 7 : Modifications d'affection du subside

Au sein du programme, les transferts de budget entre coûts opérationnels et coûts de gestion ne sont pas admis. L'APEFE peut, d'initiative, opérer des transferts budgétaires internes pour faciliter l'obtention des résultats assignés au programme dans un même pays pour autant que le total de ces transferts ne dépasse pas 15% des montants initialement prévus. Les autres transferts doivent faire l'objet d'un consensus au sein du Comité de Concertation.

Article 8 : Frais de Personnel

8.1. Les différentes catégories de personnel employées au siège et affectées à la gestion des programmes seront rémunérées selon les barèmes en vigueur pour des emplois répondant aux mêmes conditions de diplômes et de recrutement dans l'Administration de la Communauté française.

8.2. Dans le cadre du programme, la DGCD remboursera les coûts afférents aux coopérants engagés par l'APEFE après une procédure de sélection pour des périodes supérieures à 12 mois consécutifs sur base d'un coût annuel moyen de 75.000 euros homme/an toutes charges comprises. Ce coût annuel moyen est calculé, lors de la présentation du rapport annuel selon la formule suivante :

$$\text{Coût moyen} = A/B \times 12$$

A = Total des dépenses effectives pour les coopérants (salaires + toutes charges individualisables) ;

B = Nombre d'hommes/ mois effectivement presté.

Le coût moyen de 75 000 euros est adapté annuellement sur base de l'indice santé.

8.3. Procédure de sélection des coopérants

Tout recrutement de coopérant par l'APEFE sera opéré après appel public et examen comparatif des candidats par un jury apte à juger des compétences nécessitées par la fonction à pourvoir.

8.4. Personnel local

Les salaires des ressources humaines recrutées localement par l'APEFE dans le cadre de ses programmes sont fixés par pays en fonction de critères objectifs.

8.5. Experts en mission de courte durée.

L'APEFE peut également faire appel, dans le cadre de l'exécution de ses programmes à des experts en mission de courte durée. Ceux-ci seront soit recrutés par contrat dans le respect de la loi sur les marchés publics, soit mis à disposition par des organismes publics sur base d'une Convention.

Article 9 : Matériels et équipements

Tous les matériels et équipements achetés dans le cadre des programmes subsidiés, le seront dans le respect de la loi sur les Marchés publics. Leur propriété est transférée à l'organisation partenaire à qui elle est destinée au plus tard dans les 24 mois de l'achat et dans tous les cas avant la fin du programme. Ce transfert fera l'objet d'une attestation signée à la fois par l'organisme receveur et par l'APEFE. Cette dernière veillera à ce que ce matériel et ces équipements soient affectés par leurs partenaires à l'objectif poursuivi et correctement préservés des vols et dégradations.

Article 10 : Rapports d'exécution, de suivi et financier

L'APEFE introduira avec la 4^e et 6^e déclaration de créance un rapport d'exécution, de suivi et financier décrivant l'état d'avancement du Programme avec un récapitulatif complet des dépenses et recettes par objectif spécifique et par résultat.

Le rapport d'exécution, de suivi et financier final sera introduit par l'APEFE dans les 120 jours qui suivent la date de fin du Programme tel que fixé par l'arrêté royal d'octroi du subside.

Tous les justificatifs des dépenses doivent être disponibles en original ou en copie certifiée conforme au siège de l'APEFE et présentés en cas de requête de l'Administration.

V. ÉVALUATION

Article 11 :

Comme prévu à l'article 4 de cette Convention, le Comité de Concertation a été chargé du suivi permanent de l'exécution du programme global approuvé par le Ministre de la Coopération au Développement et de son évaluation.

A cette fin le Comité de Concertation est saisi des termes de référence, du contenu, du budget, des modalités d'exécution, des résultats et du suivi des évaluations externes que l'APEFE souhaite faire exécuter à charge du Programme triennal. Les évaluations externes seront comptabilisées en coûts de gestion.

VI. DURÉE DE CE PROTOCOLE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12 :

Cette Convention remplace la Convention générale entre l'Etat belge et l'APEFE du 21 mars 2003 dont les dispositions sont cependant maintenues pour la justification des subsides octroyés avant sa signature.

Cette Convention est conclue pour une période de 12 ans.

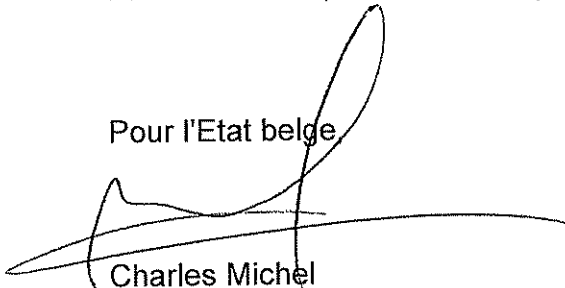
Chacune des parties peut la dénoncer par lettre recommandée, au plus tard six mois avant son échéance. Dans le cas contraire, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de douze ans.

Toute modification à la présente Convention se fera sous forme d'avenant qui ne pourra avoir d'effet que sur le Programme triennal suivant.

En cas de dénonciation de la Convention générale, l'ensemble des droits légaux du personnel concerné et les obligations conclues envers des tiers seront sauvegardés. Seules les obligations qui cadrent avec le programme triennal approuvé pourront faire l'objet d'un financement après la fin du préavis.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, le 09-04-2008

Pour l'Etat belge



Charles Michel
Ministre de la
Coopération au Développement

Pour l'APEFE,



Marie-Dominique Simonet
Ministre des Relations
internationales de la Communauté
française de Belgique

Présidente de l'APEFE

Liste des pays partenaires

Afrique du Sud,
Algérie,
Bénin,
Bolivie,
Burundi,
RD Congo,
Equateur,
Mali,
Maroc,
Mozambique,
Niger,
Ouganda,
Territoires autonomes Palestiniens,
Pérou,
Rwanda,
Sénégal,
Tanzanie
Vietnam

Bangladesh,
Brésil,
Burkina Faso,
Cambodge,
Cameroun,
Chine,
Colombie,
Côte d'Ivoire,
Cuba, Ethiopie,
Guatemala,
Guinée,
Haïti,
Inde,
Indonésie,
Kenya,
Madagascar,
Nicaragua,
Philippines,
El Salvador,
Suriname,
Zambie
Zimbabwe